

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2012271-0002

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Implantation du téléski « La Combe » à CAMURAC (11)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F091 12 P0042 relatif à l'implantation d'un nouveau téléski dénommé « La Combe » au Col du Teil, déposé par Mairie de Camurac, reçu le 29/08/2012 et considéré complet le 29/08/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/09/2012 ;

Vu la consultation de la commission spécialisée du comité de massif en date du 10/09/2012 et l'absence de réponse dans le délai de quinze jours ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une remontée mécanique de loisirs d'une capacité maximale de 850 personnes par heure, d'une longueur de 378 m et d'une dénivelée de 104 m ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de remontée mécanique de loisir transportant plus de 1500 passagers par heure et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant les objectifs prévus par le Plan d'Occupation des Sols de la commune de CAMURAC qui admet en zone NC des parcs d'attraction ouverts au public ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est concernée par deux zones « Natura 2000 » : la Zone de Protection Spéciale « Pays de Sault » (directive « Oiseaux ») et la Zone de Conservation Spéciale « Bassin du Rébenty » (directive « Habitats ») ;

Considérant que le projet de remontée mécanique est situé sur une piste de ski existante, semée, en bordure d'un bois de pins sylvestres qui ne sera pas directement impacté et qu'aucune surface nouvelle de piste ne sera créée ;

Considérant qu'une étude réalisée par la Direction Territoriale Méditerranée de l'Office National des Forêts montre que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur la flore, les habitats naturels et sur les chiroptères ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la faune et, en particulier, les oiseaux au regard de la faible importance des ouvrages prévus et de l'absence d'effet notable sur les habitats ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'implantation d'un nouveau télésiège dénommé « La Combe » au Col du Teil à CAMURAC n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 27 SEP. 2012

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Pour le préfet de région et par délégation,

**Frédéric DENTAND**

*Voies et délais de recours*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).